

DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES INVESTISSEMENTS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi modifiée N° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret modifié N° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment ses articles 17 et 18 ;
- VU la demande en date du 3 Avril 1991 présentée par la S.A. ORGADIS siège social 66, Rue de Miromesnil, 75008 - PARIS qui a sollicité l'autorisation d'exploiter à GONESSE (95500) 26 - 28, Rue Gay Lussac, Z.I. Gay Lussac les installations précisées ci-après :
  - Ateliers de charge d'accumulateurs, lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaque à reformer, la puissance maximale du courant continu utilisable par cette opération étant supérieure à 2,5 kw (20 points de charge d'une puissance totale de 30 kw et onduleur de 20 kw)  
N° 3 - 1° = Déclaration
  - Stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosibles en volume au moins égal à 500 m3 dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m3 (160 000 m3)  
N° 183 ter = Autorisation
  - Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. La puissance absorbée est supérieure à 50 kw mais inférieure à 500 kw (50 kw)  
N° 361 - B - 2° = Déclaration
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 Septembre 1991 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 19 Mai 1992, 5 Décembre 1991 par les Maires de GONESSE, BONNEUIL-en-FRANCE et le THILLAY ;
- VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de GONESSE du 4 Novembre 1991 au 5 décembre 1991 ;

.../...

- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 21 Décembre 1991 ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux de GONESSE (18 Décembre 1991), BONNEUIL-en-FRANCE (25 Octobre 1991) LE THILLAY (23 Octobre 1991) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 13 Août 1991 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 29 Août 1991 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 21 Août 1991 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du 13 Septembre 1991 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du 30 Septembre 1991 ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORENCY du 20 Janvier 1992 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 Mars 1992 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 2 Avril 1992 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 30 Avril 1992 ;
- LE DEMANDEUR entendu ;
- VU la lettre préfectorale en date du 22 Mai 1992 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la Société ORGADIS et lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre en date du 4 Juin 1992 par laquelle la Société ORGADIS indique qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté et sur les prescriptions techniques ;
- SUR la proposition de Madame le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

- A R R E T E -

- ARTICLE 1er - La Société ORGADIS ci-dessus qualifiée dont le siège social est 66, Rue de Miromesnil, 75008 - PARIS, est autorisée sous réserve des droits des tiers, à exploiter à GONESSE (95500) 26- 28, Rue Gay Lussac, Z.I. Gay Lussac les installations précisées ci-après :

- Ateliers de charge d'accumulateurs, lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaque à reformer, la puissance maximale du courant continu utilisable par cette opération étant supérieure à 2,5 kw (20 points de charge d'une puissance totale de 30 kw et onduleur de 20 kw)

N°3 - 1° = Déclaration

.../...

- Stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosibles en volume au moins égal à 500 m<sup>3</sup> dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> (160 000 m<sup>3</sup>)  
N° 183 ter = Autorisation

- Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. La puissance absorbée est supérieure à 50 kw mais inférieure à 500 kw (50 kw)  
N° 361 - B - 2° = Déclaration

- ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à pour l'exploitation de l'installation classées précitée.

- ARTICLE 3 - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi N° 85.661 du 3 Juillet 1985.

- ARTICLE 4 - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

- ARTICLE 5 - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

- ARTICLE 6 - La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

- ARTICLE 7 - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

- ARTICLE 8 - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de GONESSE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives de la Mairie et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

.../...

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

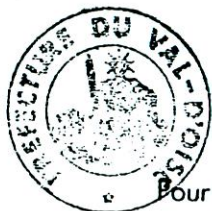
- ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai est porté à quatre ans, pour les tiers, à compter de la date de publication dans les journaux, de l'avis de cette autorisation.

- ARTICLE 11 - Madame le Secrétaire Général du Val d'Oise, Monsieur le Conseiller Général, Maire de GONESSE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 JUIN 1992**  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
du Département du Val-d'Oise  
Le Secrétaire Général

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD



POUR AMPLIATION

Pour le Préfet du Département  
du Val d'Oise  
Le Chef de Bureau

Dominique GROULT

Société ORGADIS

\*\*\*\*\*

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
ANNEXÉES  
A L'ARRETÉ PRÉFECTORAL  
D'AUTORISATION  
du .....  
17 JUIN 1992

## CHAPITRE 1er

### GÉNÉRALITÉS

#### Article 1er

La Société ORGADIS est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations classées répertoriées dans le tableau ci-après, et implantées à GONESSE.

Installations concernées	N° de la nomenclature	Classe
Stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosibles en volume au moins égal à 500 m <sup>3</sup> dans un entrepôt couvert de plus de 50 000 m <sup>3</sup> (160 000 m <sup>3</sup> )	183 ter-1°	A
Ateliers de charge d'accumulateurs (charge ordinaire sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à reformer) de puissance maximale supérieure à 2,5 kW (50 kW)	3-1°	D
Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, d'une puissance absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (50 kW)	361-B-2°	D

L'entrepôt est situé, installé et aménagé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité suivant les prescriptions ci-dessous.

Tout projet de modification notable de l'installation ou de son mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

#### Article 2

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables :

- aux installations classées soumises à déclaration. Les prescriptions techniques générales restent applicables : arrêtés-types joints en annexe :

n° 3 : ateliers de charge d'accumulateurs

n° 361 : installations de réfrigération ou compression.

- au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou étant en-dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Le stockage des produits explosifs est interdit.

## CHAPITRE II

### IMPLANTATION

#### Article 3

##### a) Distances d'isolement

La hauteur utile de l'entrepôt est de 10 m. La distance le séparant des limites de propriété est supérieure de 10 m.

Les produits, objets et matériels présentant des risques d'explosion sont entreposés dans un local spécifique situé en partie médiane de l'entrepôt, à une distance supérieure à 30 m des immeubles voisins. Ce local est entièrement séparé du reste du bâtiment par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant la toiture d'au moins 1 m.

##### b) Pérennité des distances

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

D'autre part, l'exploitant veillera, pendant toute la durée de l'exploitation, que des produits, objets et matériels présentant des risques d'explosion ne soient pas entreposés ailleurs que dans le local réservé à cet effet.

#### Article 4

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.



## CHAPITRE III

### CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENTS

#### Article 5

Les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures.

La toiture est réalisée en bacs acier, avec revêtement d'étanchéité pour les halls d'exploitation et en dalles béton avec revêtement d'étanchéité pour les bureaux.

La toiture comporte sur 4 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 1 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours des bâtiments.

L'ensemble des éléments ci-dessus est localisé en dehors de la zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie à l'article 6 ci-après.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus sont assurées sur l'ensemble du volume d'entreposage à l'exception de la cellule des produits dangereux. Elles sont constituées par des ouvrants en façade et par les portes des locaux donnant sur l'extérieur.

Le local destiné à l'entreposage des produits, objets et matériels présentant des risques d'explosion est équipée d'une extraction mécanique en toiture d'une capacité de 1 m<sup>3</sup>/s pour 100 m<sup>2</sup> de surface.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

#### Article 6

L'entrepôt est divisé en deux zones :

- a) une zone constituée de 2 cellules : le local de stockage des produits, objets et matériels présentant des risques d'explosion et le hall de stockage des autres produits, objets et matériels. Ces cellules ont, chacune, une superficie inférieure à 4 000 m<sup>2</sup>. Elles sont isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.
- b) le restant de l'entrepôt (hors bureaux d'exploitation en mezzanine, bureaux d'administration et locaux techniques), c'est-à-dire le hall de préparation des commandes, la zone d'échange, les espaces destinés à la chaîne de messagerie et à la distribution régionale et les bureaux du quai de distribution et de la chaîne de messagerie. Cette deuxième zone est simultanément :
  - isolée de la première zone ainsi que des bureaux d'exploitation en mezzanine, des bureaux administratifs et des locaux techniques, par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Une telle paroi existe également entre le hall de préparation des commandes et la zone d'échange.
  - la zone d'échange est, en outre, séparée de la messagerie et de la distribution régionale par un mur dont les matériaux sont coupe-feu 2 heures.
  - équipée de moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule : extinction automatique appropriée ou R.I.A. situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 16.
  - pourvue, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage et destinés à rendre impossible la diffusion latérale des gaz chauds.

Les portes situées dans les parois coupe-feu sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

#### Article 7

Au sein de chacune des deux zones constituant l'entrepôt, telles que définies à l'article 6, se situent des locaux de charge des accumulateurs et de parcage des chariots automoteurs.

Chacun de ces locaux est isolé du reste de l'entrepôt par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Les portes situées dans ces parois sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Ces locaux sont couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage.

Dans ces locaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement, de matières dangereuses en cas d'accident.

Ces locaux sont ventilés par des ouvertures en toiture ou en partie haute de façon à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant.

#### Article 8

L'atelier d'entretien du matériel est contigu à l'un des locaux de charge des accumulateurs. Il est, avec ce dernier, isolé du reste de l'entrepôt par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

#### Article 9

Une aire d'emballage est installée dans l'entrepôt. Elle est dans une cellule spécialement aménagée, équipée de moyens de prévention et d'intervention particuliers.

Article 10

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie sans engager le gabarit.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont, soit encloués par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux incombustibles, soit isolés du reste de l'entrepôt par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré 1/2 heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance, et leurs accès convenablement balisés.

## CHAPITRE IV

### ÉQUIPEMENTS

#### Article 11

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action des moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

#### Article 12

Les installations électriques sont conformes aux normes et règlements en vigueur.

L'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel N.C. du 30 avril 1980), est applicable dans les locaux présentant ces risques.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ;

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Dans chaque zone, à proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique sur cette zone.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures et largement ventilés.

#### Article 13

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les matériels d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Dans les locaux de charge des accumulateurs et dans le local de l'onduleur, l'éclairage artificiel est conforme aux prescriptions générales de l'arrêté-type n° 3, à savoir, notamment :

- l'éclairage se fait par des luminaires étanches, sous enveloppe protectrice en verre ou bien il est du type anti-déflagrant.
- les commutateurs, coupe-circuits fusibles sont soit placés à l'extérieur, soit d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

Dans ces locaux, l'éclairage par lampes du type "baladeuses" est interdit.

Toute installation autre que celle nécessaire à l'utilisation de l'entrepôt est interdite.

#### Article 14

Une ventilation mécanique individualisée est prévue, comme indiqué à l'article 5, pour le local d'entreposage des produits, objets et matériels présentant des risques d'explosion.

Ce dispositif de ventilation mécanique, ainsi que ceux pouvant être mis en place ailleurs, sont conçus en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

#### Article 15

##### a) Chauffage des locaux (entrepôt et bureaux)

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, isolés de l'entrepôt par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Ils ne communiquent pas avec l'entrepôt.

A l'extérieur de chaque chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ou, dans le cas d'utilisation de gaz, d'une électrovanne à dérogation manuelle ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, avec report de l'alarme vers le poste de gardiennage.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Le chauffage électrique par résistance non protégée n'est autorisé que dans les locaux administratifs ou sociaux isolés des zones de stockage.

b) Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Article 16

a) Protection contre les actes de malveillance

Le site est protégé par un système de détection d'intrusion et soit gardienné en permanence pendant la fermeture de l'établissement, soit surveillé par une société extérieure spécialisée.

b) Détection d'incendie

Une détection automatique d'incendie existe, notamment dans les cellules contenant des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets et matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Il s'agit d'un réseau de sprinklers (détecteur de chaleur) dans les stocks, la zone de préparation de commandes et la zone d'échange, et de détecteurs de fumées dans les autres espaces.

Les alarmes sont centralisées vers le poste de gardiennage ou, à défaut, vers une société extérieure spécialisée.

c) Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, se composent :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- de robinets d'incendie armés (R.I.A.), répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- d'une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée dans les zones de stockage, de préparation des commandes et d'échange. Dans les zones où l'entreposage dépasse 8 m, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

Le réservoir d'eau destiné à l'installation d'extinction automatique n'alimente pas l'établissement en eau potable. Il est conçu de manière à éviter tout retour d'eau sur le réseau public.

d) Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Il s'agit de 4 poteaux publics dont un double et d'un poteau privé double.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A. ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Le double poteau d'incendie privé doit être réceptionné par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.



## CHAPITRE V

### EXPLOITATION

#### Article 17

Les produits, objets et matériels présentant des risques d'explosion et les liquides particulièrement inflammables sont emmagasinés dans le local spécial défini à l'article 6.

Les produits incompatibles entre eux, incompatibles avec l'eau et les produits présentant des risques de réactions dangereuses sont exclus.

#### Article 18

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 6 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux, et plus particulièrement ceux stockés en fûts de plus de 50 litres, seront stockés en priorité à moins de 5 m de hauteur par rapport au sol.

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

#### Article 19

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

L'exploitant tient à jour tous les documents adaptés afin de connaître, à tout moment, la nature des produits entreposés plus de 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, leur quantité et leur emplacement dans les stockages.

#### Article 20

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies de circulation prévues à l'article 4.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 10.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés dans les locaux spéciaux réservés à cet effet.

#### Article 21

##### a) Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc..., sont regroupés hors des allées de circulation.

##### b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 7.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels et équipements électriques

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

d) Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

## CHAPITRE VI

### PRÉVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

#### Article 22

##### a) Prévention des incendies et des explosions

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

##### b) Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

##### c) Plan d'intervention

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

#### Article 23

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

A cet effet, les cuvettes formées par le décaissement des zones de stockage ainsi que des parkings extérieurs constituent un volume de rétention suffisant. Une vanne assure la fermeture de la canalisation d'évacuation vers le réseau d'eau pluviale.

Les eaux résiduaires sont évacuées conformément à la circulaire du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953).

Les réseaux privés d'eaux pluviales sont équipés de déshuileurs-désebourbeurs avant leur raccordement sur le réseau public.

Les réservoirs de stockage de fuel domestique destiné aux groupes électrogènes sont installés conformément à la réglementation et notamment à la circulaire du 17 avril 1975.

Ils sont munis d'une double paroi afin d'éviter toute pollution accidentelle du sous-sol.

#### Article 24

Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc...) sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts, etc...) sont stockés sur une aire étanche dans des conditions propres à prévenir les pollutions et les risques.

Les déchets de toute nature sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions assurant la protection de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

La valorisation des déchets est recherchée dans toute la mesure du possible. A compter du 1er janvier 1994, un minimum de 50 % des déchets générés devront être valorisés.

#### Article 25

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et, éventuellement, les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article 26

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, la salubrité ou la sécurité publiques.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 27

L'exploitant établit toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc... en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

#### Article 28

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

#### Article 29

L'installation de réfrigération destinée à la climatisation des locaux est aménagée et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 361 mentionné à l'article 2.

#### Article 30

Les bouteilles de gaz destinées aux chariots élévateurs doivent être stockées à l'extérieur, sur un emplacement réservé à cet usage, isolé des tiers soit par une distance de 6 m, soit par un mur stable au feu 2 heures. Le dépôt doit être grillagé et situé à l'écart de la circulation des camions.

#### Article 31

Les installations de chauffage (chaudières à gaz) doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975.

Installations classées  
pour la protection de l'environnement.

## INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du .....

### N° 3. - Accumulateurs (Ateliers de charge d')

1° Lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur les accumulateurs n'ayant pas de plaques à reformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kilowatts ;

2° Lorsqu'on « reforme » ou régénère des plaques d'accumulateurs, à l'exclusion de toute opération d'empâtage, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 0,5 kilowatts.

#### Prescriptions générales

1° L'atelier de charge ou de régénération sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République ;

2° L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée ;

3° L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants ;

4° L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol ;

5° La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations ;

6° L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques ;

7° Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol ;

8° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides ;

9° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

10° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les

égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes ;

11° Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes ;

12° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C., du 30 avril 1980) ;

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié ;

13° Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

14° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse) ;



15° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le

voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

16° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

17° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

---

#### Hygiène et sécurité des travailleurs.

*L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.*

---

Installations classées  
pour la protection de l'environnement.

## INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du .....

### N° 361. - Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar

A. - Compriment ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 20 kilowatts mais inférieure ou égale à 300 kilowatts.

B. - Dans tous les autres cas.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 50 kilowatts mais inférieure à 500 kilowatts.

#### Prescriptions générales

1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation.

2° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

3° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

4° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

5° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

6° L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980) ;

7° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

#### Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération

8° Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

9° Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;

10° L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques ;

11° Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers ;

12° Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable ;

13° Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

#### *Prescriptions particulières aux compresseurs de gaz combustibles*

##### A. - Bâtiments

14° Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut ;

15° Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables ;

16° Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

##### B. - Installations électriques et chauffage

17° L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962. Les moteurs seront de type anti-déflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche au gaz ;

18° Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

##### C. - Mesures contre l'incendie

19° Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents ;

20° Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique ;

21° Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement ;

22° Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

#### D. - Compression de gaz

23° Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz ;

24° Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux ;

25° Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur ;

26° Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau ;

27° Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau ;

28° L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression ;

29° En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur ;

30° Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

#### *Prescriptions particulières aux postes de compression de distribution de gaz destinés à la traction des véhicules*

##### A. - Accumulation du gaz

31° Le gaz devra être convenablement épuré et déshydraté avant le stockage. En aucun cas, il ne devra contenir plus de 1,8 p. 100 d'oxygène en volume, ni plus de 0,03 gramme de cyanogène par mètre cube mesuré à 15 °C et 760 millimètres de mercure ;

32° Il est interdit d'envoyer directement le gaz du compresseur dans les réservoirs du véhicule à charger. Le gaz comprimé devra nécessairement passer par des accumulateurs situés entre le compresseur et la borne de distribution ;

33° Les accumulateurs seront placés dans un endroit très aéré et à l'abri du soleil. Ils seront établis de préférence verticalement ou, à défaut, suffisamment inclinés pour pouvoir être efficacement purgés. Ils devront l'être au moins une fois par semaine.

Les parois intérieures des accumulateurs seront examinées périodiquement pour déceler les amorces de fissures par corrosion.

##### B. - Distribution du gaz

34° Chaque borne de distribution devra comporter au moins deux dispositifs, dont une soupape indépendante, dont chacun doit être capable de limiter automatiquement la pression du gaz débité à celle prévue par ladite borne. Il est interdit d'alimenter un véhicule dont toutes les bouteilles n'auraient pas une pression maximale de service au moins égale à ladite pression ;

35° Le chargement des bouteilles montées sur des véhicules automobiles destinées à l'emmagasinage du gaz combustible carburant sera conduit de telle façon que l'accroissement de pression dans la bouteille soit au plus égal à 20 bars par minute si elle est en aluminium, à 30 bars par minute si elle est en acier ;

36° Il est interdit de recharger une bouteille dont la pression atteint les quatre-vingt-quinze centièmes de la pression maximale de service autorisée pour cette bouteille ;

37° Des écrans de protection d'une résistance suffisante seront disposés autour des points de chargement, de telle façon

que les éclats d'une explosion éventuelle ne puissent pas atteindre les préposés au chargement, ni les passants circulant sur la voie publique, ni les tiers voisins éventuels ;

38° Il est interdit à toute personne étrangère au service (clients compris) de séjourner sur la piste de chargement pendant une opération de chargement.

Un lieu sûr sera mis à la disposition des clients pendant cette opération : ils ne se rapprocheront du véhicule qu'après autorisation du préposé au chargement ;

39° Les conditions 34° à 37° seront affichées en caractères apparents dans le local où le public a accès pendant le chargement ; la défense de stationner sera affichée en gros caractères ;

40° Les préposés au chargement des véhicules devront avant le raccordement des bouteilles sur la rampe de distribution de gaz se faire présenter le certificat prévu par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1941 (art. 4) établissant que le véhicule est apte à être chargé et spécifiant la pression maximale à laquelle il peut l'être. Ils devront refuser le chargement si les bouteilles ou les canalisations présentent des traces de chocs.

---

#### Hygiène et sécurité des travailleurs.

*L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.*

---